



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
Mercredi 27 mai 2020

**MODALITE DU SCRUTIN - CCAS**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Christian PERRIEN, Anne-Valérie RODRIGUES, Jean-Guillaume GOURLAIN, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, Claude ORVOINE, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Hélène BOLEIS, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Yolande ALLANIC, Emmanuelle TROCADERO, Sylvain BRITEL, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES.

**Absent :** Loïc TONNERRE

**Secrétaire de séance :** Armelle GEGOUSSE

<i>Présents : 32</i>
<i>Pouvoirs : 00</i>
<i>Absent : 01</i>

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

n°09a

**MODALITE DU SCRUTIN - CCAS**

Rapporteur : Ronan LOAS

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le contexte sanitaire actuel du Covid-19, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations publiques avec les collectivités territoriales, préconise que « le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » (article 2121-20 du CGCT).

**Aussi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration selon le mode de scrutin ordinaire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

Vu la circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE DE NE PAS PROCEDER AU SCRUTIN SECRET**  
pour l'élection des membres du CCAS

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,  
Maire